

**RÉFÉRENCES**

**N° 24 2025 136 016**

**DATE : 12 DEC. 2025**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT**

**n° 24 2025 136 016 du 12 DEC. 2025**

**au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

**Entreprise individuelle GAEC DES DEUX PUYS**

**Restructuration et extension d'un élevage porcin naisseur-engraisseur**

**situé 255 Impasse de l'étang – lieu-dit Puy Redon Haut**

**à 24390 – COUBJOURS**

La préfète de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les titres II et VIII du Livre 1<sup>er</sup> et ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46, le titre 1<sup>er</sup> du Livre II et le titre 1<sup>er</sup> du Livre V (parties législative et réglementaire et ses articles L. 515-28, R. 515-70 à R. 515-73) ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la nomenclature des ICPE, en annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, notamment la rubrique n°2102-1 relative aux élevages porcins naisseur-engraisseur de plus de 450 animaux-équivalents ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 6 novembre 2024 nommant Madame Marie AUBERT préfète de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 modifié établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs en élevage ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques n°1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des ICPE ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral DDT/SEER/2021-020 du 2 août 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle-Dronne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013289-0004 du 16 octobre 2013 autorisant le GAEC DES DEUX PUYS à exploiter au lieu-dit Puy Redon Haut – 24390 COUBJOURS et au lieu-dit Puyval - 19310 SEGONZAC un élevage porcin naisseur-engraisseur de 1749 animaux équivalents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2025-08-25-00001 du 25 août 2025, donnant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, sous-préfet de l'arrondissement de PÉRIGUEUX ;
- Vu** l'arrêté municipal de Monsieur le maire de COUBJOURS accordant le permis de construire n° PC 024 136 25 00002 pour une extension du bâtiment d'engraissement de porcs charcutiers du GAEC DES DEUX PUYS du 20 mai 2025 ;

**Considérant** le dossier de porter à connaissance du GAEC DES DEUX PUYS réceptionné le 29 octobre 2024, relatif au projet de restructuration et d'extension d'un élevage porcin naisseur-engraisseur situé 255 Impasse de l'étang – lieu-dit Puy Redon Haut, sur la commune de COUBJOURS (24390), et du complément réceptionné le 17 février 2025 ;

**Considérant** le dossier technique annexé à ce dossier de porter à connaissance, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des ICPE sans demande d'aménagement ;

**Considérant** que le porter à connaissance a été jugé complet et régulier le 25 février 2025 ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté interpréfectoral complémentaire d'autorisation n°2013289 – 0004 du 16 octobre 2013 en vigueur compte tenu du projet de rapatriement de l'activité d'engraissement de porcs du site situé au lieu-dit Puy Val sur la

commune de SEGONZAC (19310) vers le site situé au 255 Impasse de l'étang - lieu-dit Puy Redon Haut sur la commune de COUBJOURS (24390), accompagné de l'arrêt de l'atelier de 60 vaches allaitantes ;

**Considérant** que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

**Considérant** que ce projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

**Considérant** que le GAEC DES DEUX PUYS possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;

**Considérant** le rapport et l'avis favorable de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du 8 septembre 2025 ;

**Considérant** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en sa séance du 14 octobre 2025 ;

**Considérant** le courriel du 23 octobre 2025 envoyé à l'exploitant avec accusé de réception par la DDETSPP, inspection des ICPE, proposant le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement pour la restructuration et l'extension de l'élevage porcin naisseur- engrisseur du GAEC DES DEUX PUYS situé au 255 Impasse de l'étang, lieu-dit Puy Redon Haut, sur la commune de COUBJOURS (24390) et pour lui permettre de formuler ses observations ;

**Considérant** le courriel du 13 novembre 2025 des gérants du GAEC DES DEUX PUYS acceptant les prescriptions du présent arrêté dans le cadre de la procédure fixée à l'article R. 181-40 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les aménagements prévus dans ce projet de restructuration répondent aux autres prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des ICPE ;

**Considérant** que les conditions de situation, d'exploitation et de fonctionnement de cette installation sont conformes à la réglementation et que les mesures retenues par l'exploitant sont de nature à limiter l'impact de son élevage sur l'environnement, notamment en ce qui concerne la gestion et le traitement de la totalité des effluents produits (lisiers de porcins) sur un plan d'épandage ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;**

## ARRÊTE

### Article 1 - Dispositions réglementaires abrogées

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013289 – 0004 du 16 octobre 2013, autorisant le GAEC DES DEUX PUYS à exploiter un élevage porcin naisseur-engraisseur de 1749 animaux équivalents sur les deux sites situés au lieu-dit Puy Redon Haut sur la commune de COUBJOURS (24390) et au lieu-dit Puyval sur la commune de SEGONZAC (19310), sont abrogées.

### Article 2 - Activité soumise à enregistrement

Les installations du GAEC DES DEUX PUYS – AIOT 0052400296, situées au 255 Impasse de l'étang – lieu-dit Puy Redon Haut sur la commune de COUBJOURS (24390), représentées par Messieurs Jean-Marie ROUBINET, Christophe ROUBINET, et Paul ROUBINET, co-gérants de l'exploitation dont le siège social est situé au 1777 route de Puy Val, sur la commune de SEGONZAC (19310) – SIRET 33175830000023, et faisant l'objet de la demande susvisée du 29 octobre 2024, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives à compter de sa date de notification à l'exploitant (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Cet élevage relève de la rubrique reprise dans le tableau suivant :

Désignation des installations ou activités	Capacité	Rubrique	Régime
Élevage porcin naisseur-engraisseur de plus de 450 animaux-équivalents	1866 animaux-équivalents répartis comme suit : - 150 truies et verrats - 36 cochettes - 600 porcelets de moins de 30 kg - 1260 porcs charcutiers	N° 2102 - 1	Enregistrement

Le GAEC DES DEUX PUYS doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des ICPE ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

### **Article 3 – Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement et au permis de construire**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 octobre 2024, complétée le 17 février 2025 et jugée complète le 25 février 2025, ainsi que dans le dossier de demande de permis de construire n° PC 024 136 25 00002 déposé le 28 mars 2025 en mairie de COUBJOURS (24390).

#### **Chapitre I**

#### **Localisation et caractéristiques des installations**

### **Article 4 –Localisation des installations**

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes (installations de stockage des effluents, bâtiments de stockage de matériel agricole et de fourrage, silos, etc.) doivent être implantés conformément au dossier de porter à connaissance et aux permis de construire attribués pour cet élevage situé au 255 Impasse de l'étang - lieu-dit Puy Redon Haut sur la commune de COUBJOURS (24390), parcelles cadastrées n° 68, 69, 343, 344, 346, 347, 348 - section A (plans en annexe), conformément aux prescriptions suivantes :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation de l'installation et des gîtes ruraux dont les exploitants pourraient avoir la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages et des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages.

#### **Projet de construction et dérogation à distance :**

Le GAEC DES DEUX PUYS est autorisé à construire un nouveau bâtiment de 504 places de porcs charcutiers en prolongement du bâtiment d'engraissement existant au 255 Impasse de l'étang – lieu-dit Puy Redon Haut sur la commune de COUBJOURS (24390).

## **Article 5 - Capacité d'hébergement des installations et structures annexes**

### **5.1 Locaux d'hébergement des animaux :**

Ils se composent de 3 bâtiments (plans du site en annexes) implantés sur un même site avec les structures annexes nécessaires à leur exploitation.

L'aménagement intérieur des bâtiments d'hébergement des porcs doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 modifié établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs en élevage ;

Ces bâtiments d'élevage se répartissent de la façon suivante :

- 1) un bâtiment avec 108 places de truies gestantes, 2 places de verrats et 36 places de cochettes sur caillebotis ;
- 2) un bâtiment avec 40 places de truies allaitantes (maternité) et 132 places de porcs à l'engrais ;
- 3) un bâtiment avec 1128 places de porcs à l'engrais et de 600 places de porcelets de moins de 30 kg en post sevrage dont 200 places en nurserie, après réalisation du projet d'extension.

Sur l'ensemble des bâtiments d'élevage, la superficie par animal est conforme aux prescriptions de protection animale des arrêtés ministériels précités ci-dessus.

Les 3 bâtiments sont à ventilation dynamique.

Ils sont aménagés pour une production sur lisier et sont équipés de sols en caillebotis intégral qui permettent la collecte des effluents dans des pré-fosses situées sous la structure. Seules les maternités font exception avec un système d'évacuation par raclage et une évacuation directe dans la fosse circulaire de stockage extérieure.

Les pré-fosses sont raccordées à cette fosse circulaire de stockage extérieure.

Le volume total de stockage cumulé de la fosse et des pré-fosses des 3 bâtiments est de 2538 m<sup>3</sup> de capacité utile.

L'élevage dispose des capacités réglementaires de stockage, soit de 10 mois sur le site (capacité de stockage réglementaire de 4 mois au total).

Le détail des capacités de stockage est le suivant :

<b>Ouvrages</b>	<b>Capacité utile (m<sup>3</sup>)</b>
Pré-fosse bâtiment gestante	319
Pré-fosse bâtiment d'engraissement et post sevrage	1052
Fosse circulaire extérieure	1167
<b>Total</b>	<b>2538</b>

### **5.2 – Structures annexes**

Le site présente également 5 autres bâtiments :

- 2 hangars de stockage du matériel agricole ;
- une stabulation bovine désaffectée ;
- une fabrique d'aliments à la ferme.

La fabrique est installée sur le site, dans un bâtiment agricole de type hangar. Elle comprend une fosse de réception des matières premières équipée d'une vis à grains ainsi que des silos et cellules de stockage des matières premières (céréales et compléments minéraux vitaminés).

Le matériel de préparation des farines (broyeur et mélangeuse, en particulier) est installé dans le bâtiment. Au total, le fonctionnement de la fabrique nécessite une puissance motrice cumulée de l'ordre de 36 kW.

Les formulations des farines sont adaptées aux besoins des différents stades physiologiques des animaux. Les différentes farines ainsi préparées sont stockées, avant utilisation, dans des silos spécifiques.

Le transfert des farines se fait par voie pneumatique, ce qui limite les émissions de poussières.

L'alimentation est distribuée sous forme de soupe (machines à soupe installées dans des locaux affectés à cet usage) ou farine.

Si des aliments sont stockés à l'extérieur, ils doivent être couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

- un stockage de gaz d'une capacité de 1000 kg pour assurer le chauffage des salles d'hébergement des porcelets ;
- un stockage de fuel d'une capacité de 4000 litres pour le fonctionnement des tracteurs agricoles.

## **Article 6 – Consommation d'eau et suivi des prélèvements d'eau**

### **Article 6-1 Consommation d'eau**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

L'alimentation en eau de l'élevage est assurée par un étang privé après traitement. Il est connecté au réseau public qui constitue une solution de secours.

L'étang se situe à environ 130 mètres des bâtiments d'élevage, et est situé sur les parcelles cadastrales n°365 et 367, section A de la commune de COUBJOURS.

L'eau destinée à l'abreuvement du cheptel porcin est prélevée dans l'étang au moyen d'une pompe dont le débit est de 3 m<sup>3</sup>/heure au maximum et d'un système de crêpine muni d'un clapet anti retour à 1 mètre de la surface. L'eau est envoyée à l'élevage par des canalisations enterrées. La pression est régulée à l'aide d'un ballon.

Avant sa distribution, l'eau subit un traitement comprenant :

- une désinfection par système ultraviolet,
- une injection de chlore proportionnelle au débit.

Ce dispositif garantit une alimentation en eau conforme aux besoins sanitaires et adaptée à l'élevage.

Le prélèvement maximum journalier est déterminé par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance et a été fixé à 16 m<sup>3</sup> par jour. La consommation moyenne est de 11 m<sup>3</sup>/jour soit 4 015 m<sup>3</sup>/an.

L'installation est équipée d'un dispositif de disconnection avec le réseau public.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

### **Article 6-2 Suivi des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement, le débit prélevé étant inférieur à 100 m<sup>3</sup> par jour. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

### **Article 6-3 Situation administrative prélèvement d'eau**

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	APG correspondant
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h ( <b>A</b> ) 2° Dans les autres cas ( <b>D</b> )	<b>Déclaration</b> (capacité de pompage inférieure à 3m <sup>3</sup> /heures)	AM du 11/09/03

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifié, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

## **Article 7 – Moyens de lutte contre un incendie**

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter les risques d'incendie.

L'installation doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

Ainsi, les moyens assurant les ressources en eau, pour la défense contre l'incendie pour ce site, doivent être constitués par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm délivrant un débit de 120 m<sup>3</sup> par heure au moins et situé à moins de 200 m du site par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créé une réserve artificielle de 240 m<sup>3</sup> d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang), à condition qu'en toute saison il puisse fournir 240 m<sup>3</sup> en 2 heures.

S'il existe une réserve naturelle ou artificielle, elle sera aménagée de manière que :

- la hauteur d'aspiration n'excède pas 3 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- la réserve soit accessible en permanence, signalée, et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

L'exploitant disposant d'un étang sur le site s'engage à réaliser les travaux d'aménagement nécessaires pour mettre celui-ci en conformité avec les prescriptions ci-dessus dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ces aménagements devront garantir le respect permanent des conditions d'accessibilité, de praticabilité et de capacité requises pour l'intervention des services de secours.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs, dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

- par la mise en place d'un extincteur portatif à dioxyde de carbone de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Les installations de stockage des carburants doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

## **Article 8 – Traitement des effluents**

On entend par effluents les déjections liquides ou solides, les eaux de pluie qui ruissent sur les aires accessibles aux animaux (aires de chargement et de déchargement), ainsi que les eaux usées issues de l'activité d'élevage (en particulier les eaux de nettoyage).

Tout déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Il en est de même pour toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des parties couvertes des bâtiments d'élevage et de leurs annexes qui ne doivent pas être rejetées dans le milieu naturel.

L'ensemble des lisiers et fumiers produits sur le site sont épandus sur les îlots exploités par le GAEC DES DEUX PUYS selon le plan d'épandage du dossier de porter à connaissance.

Les épandages sont effectués en dehors des week-end et jours fériés.

Le plan d'épandage (annexe 4) est situé sur les communes de BADEFOLS D'ANS (24390), COUBJOURS (24390), SAINT ROBERT (19310), SEGONZAC (19310), TEILLOTS (24390) et dispose d'une superficie de 188 ha 40.

La surface potentiellement épandable est de 139 ha 22.

La pression azotée est inférieure à 170 kg d'azote par hectare (estimée à 124 kg d'azote par hectare dans le dossier d'enregistrement).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, le relevé des quantités livrées et les dates de livraison correspondantes.

## Chapitre II

### Dispositions générales à caractère administratif

#### Article 9 – Respect de la réglementation du travail

Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

#### Article 10 – Contrôle de l'administration

L'exploitant doit permettre la visite de son établissement à tout agent commis à cet effet par l'administration.

#### Article 11 – Délais de prescriptions

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans.

#### Article 12 – Cessation d'activité.

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, les exploitants doivent en informer la préfète au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant doit indiquer les mesures de remise en état, prévues ou réalisées.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 et R. 515-75 du code de l'environnement lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code et qu'il permette un usage futur du site compatible avec un usage agricole, sauf lorsque l'arrêté préfectoral en dispose autrement.

En particulier, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

### **Article 13 – Modification ou extension des installations**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation.

Par conséquent, il est interdit à l'exploitant de procéder à l'extension de son établissement et d'y apporter des modifications de nature à en augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation administrative.

### **Article 14 – Information des tiers**

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de COUBJOURS et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de COUBJOURS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Dordogne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 15 – Délais et voies de recours**

La présente décision, pris en application de l'article L. 512-7, est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet – 33000 Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par Le GAEC DES DEUX PUYS dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article 16 – Exécution**

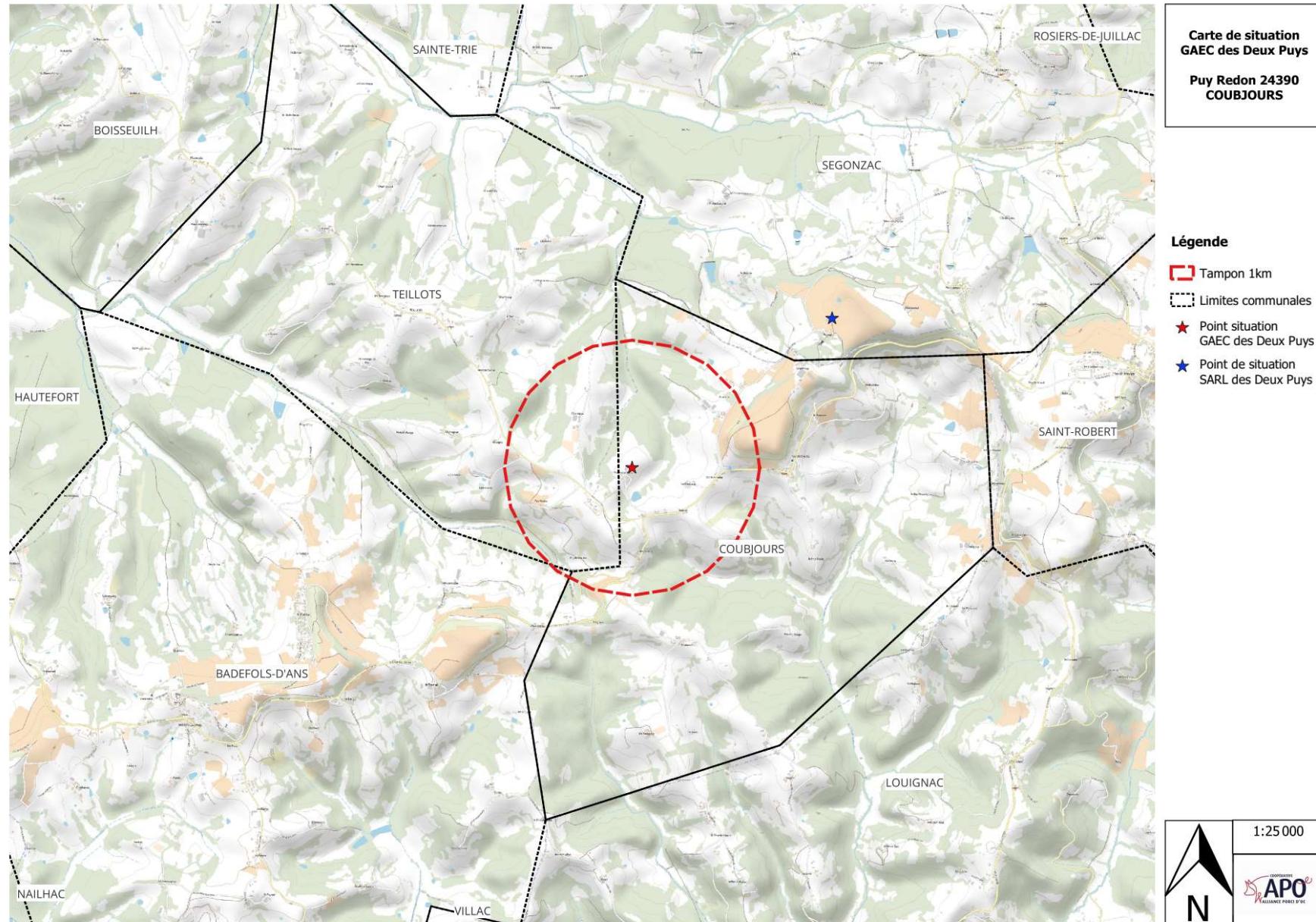
Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement de SARLAT-LA-CANEDA, le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité, et de la protection des populations de la Dordogne (inspection de l'environnement, spécialité installations classées), le maire de la commune de COUBJOURS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée ainsi qu'au GAEC DES DEUX PUYS.

Périgueux, le

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

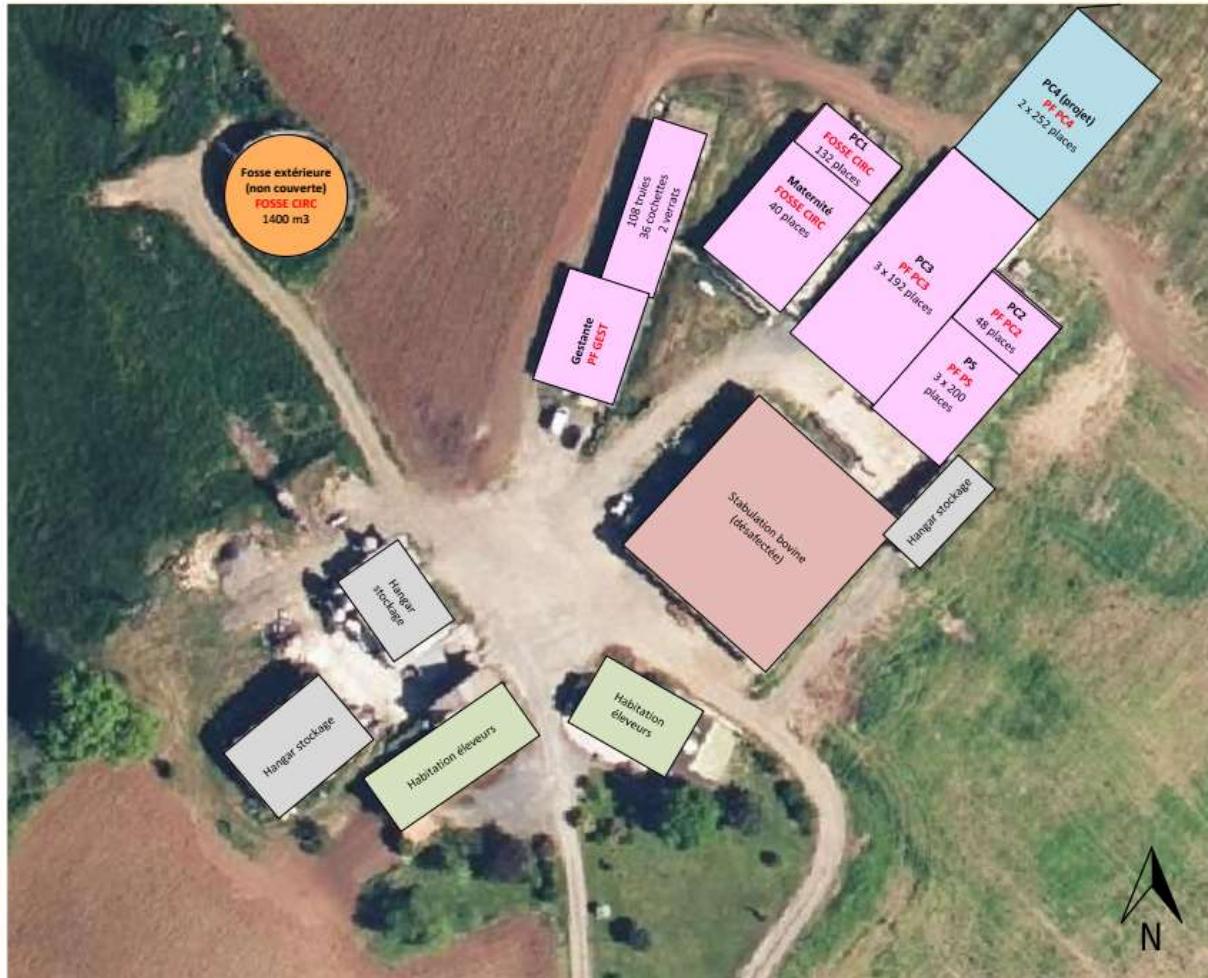
Bertrand DUCROS

## ANNEXE 1 : CARTE DE SITUATION DU SITE D'ÉLEVAGE DU GAEC DES DEUX PUYS

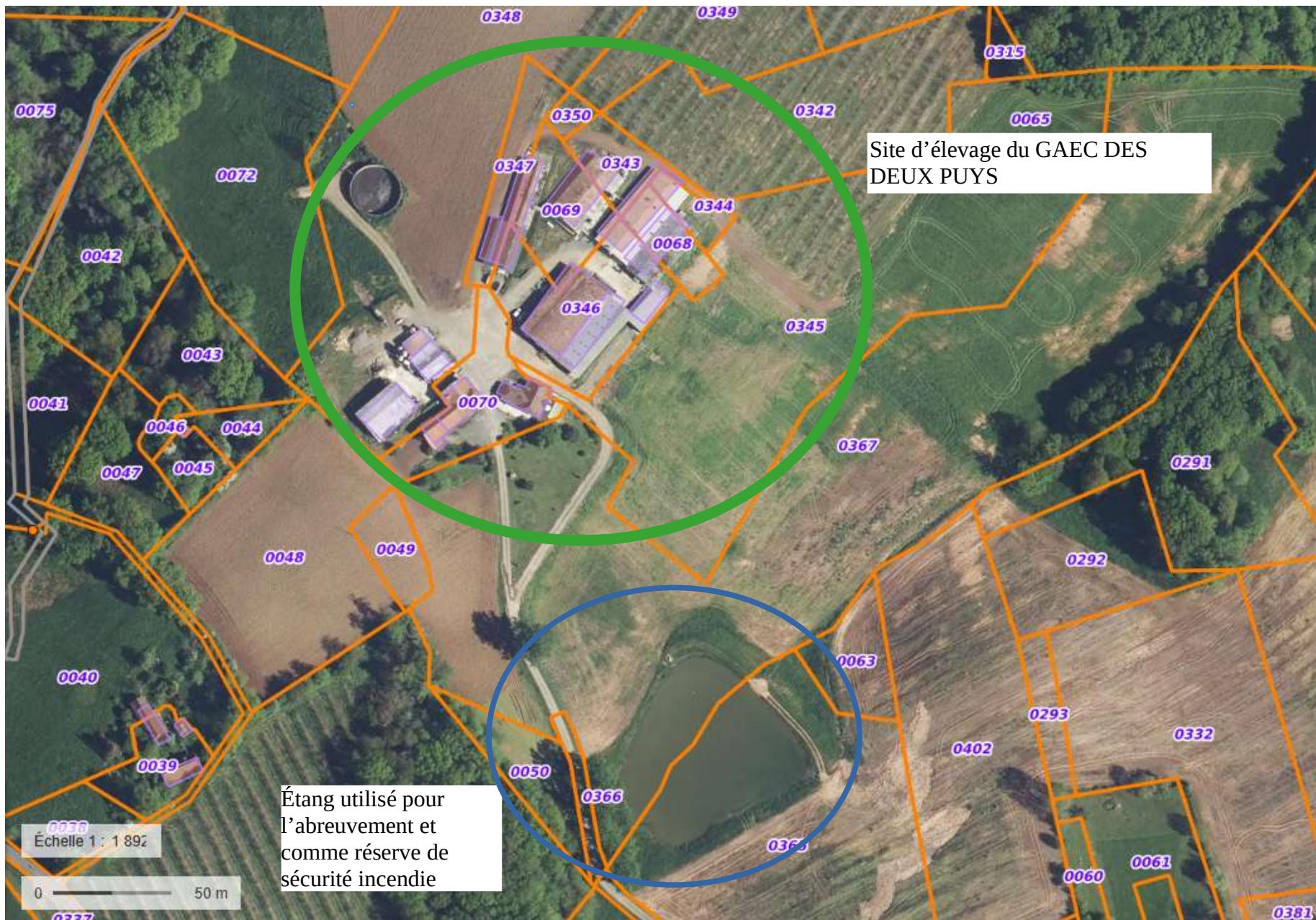


## ANNEXE 2 : PLAN DU SITE D'ÉLEVAGE DU GAEC DES DEUX PUYS

 COOPÉRATIVE <b>APO</b> ALLIANCE PORCI D'OC	<b>Plan d'aide à la compréhension du DEXEL</b>  GAEC des Deux Puys Puy Redon 24 390 COUBJOURS	1:1 000
---	--	---------



### ANNEXE 3 : PLAN DE SITUATION CADASTRALE DU SITE D'ÉLEVAGE DU GAEC DES DEUX PUYS



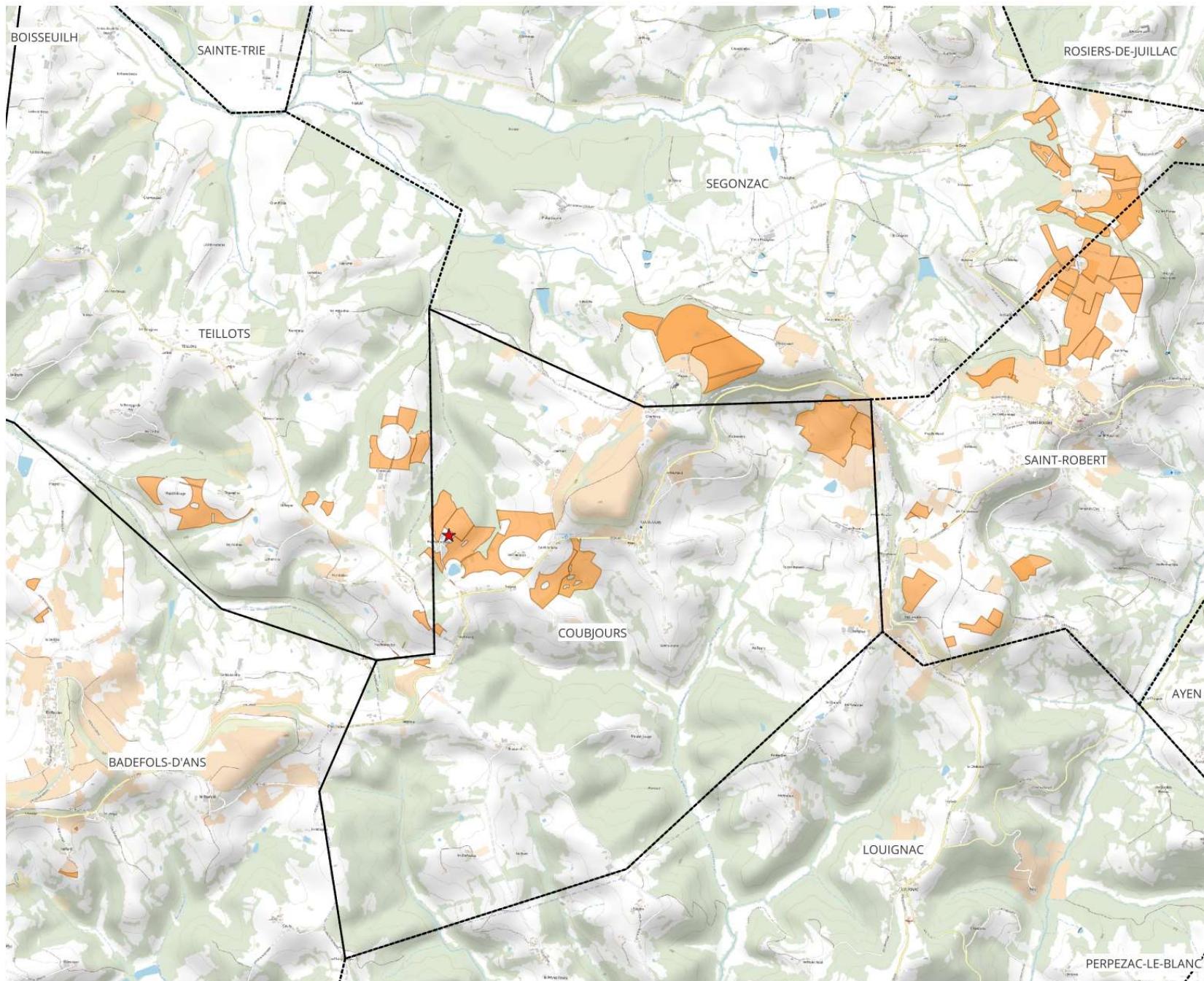
# ANNEXE 4 : PLAN D'EPANDAGE DU GAEC DES DEUX PUYS – COUBJOURS (24390)

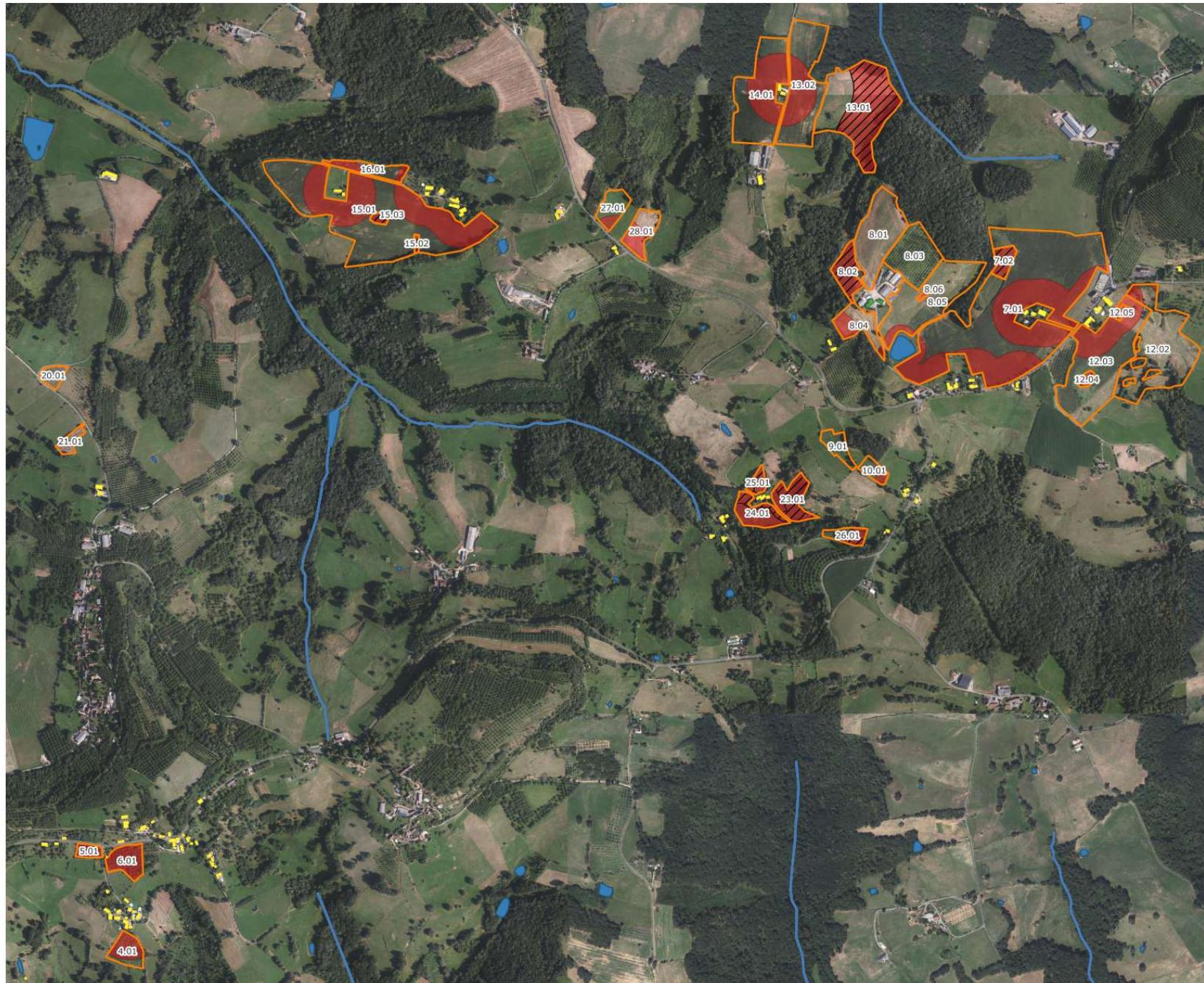
Convention d'épandage

2/4

## Détails des parcelles

PARCELLES POUR EPANDAGE							
Commune	Ilôt PAC	Numéro de parcelle	SAU (ha)	Surface épandable (100 m Tiers) (2)	Culture implantée	Raison d'exclusion	Aptitude du sol (3)
SEGONZAC	1	1,01	2	2	NOX	-	2
	2	2,01	11,21	10,2	NOX	Tiers	2
SAINT-ROBERT		2,02	10,92	9,34	NOX	Tiers	2
BADEFOLS-D'ANS	3	3,01	4,56	2,6	NOX	Contraintes techniques	1
	4	4,01	0,91	0,23	NOX	Tiers	2
	5	5,01	0,33	0	NOX	Tiers	-
	6	6,01	1,01	0,02	NOX	Tiers	2
	7	7,01	16,99	9,24	MIS	Contraintes techniques	1
		7,02	0,55	0	SNE	Contraintes techniques	-
COUBJOURS		8,01	3,06	3,06	MIS	-	2
		8,02	1,01	0	PPH	Contraintes techniques	-
	8	8,03	2,32	2,32	NOX	-	2
		8,04	1,24	0,73	MIS	Lac	2
		8,05	4,12	3,83	MIS	Contraintes techniques	-
		8,06	0,08	0	SNE	Non épandable	-
TEILLOTS	9	9,01	0,65	0,65	JAC	-	2
COUBJOURS	10	10,01	0,46	0,32	JAC	Tiers	2
		12,02	5,19	4,95	PPH	Tiers	2
		12,03	5,75	3,79	MIS	Contraintes techniques	2
	12	12,04	0,2	0	SNE	Contraintes techniques	-
		12,05	0,12	0	SNE	Contraintes techniques	-
TEILLOTS	13	13,01	5,51	1,65	PPH	Contraintes techniques	1
		13,02	4,22	2,61	MIS	Tiers	1
	14	14,01	4,4	2,3	MIS	Tiers	1
		15,01	11,76	6,23	MIS	Contraintes techniques	1
	15	15,02	0,08	0	SNE	Contraintes techniques	-
		15,03	0,17	0	SNE	Contraintes techniques	-
BADEFOLS-D'ANS	16	16,01	0,91	0,49	MIS	Tiers	2
	20	20,01	0,44	0,44	NOX	-	2
	21	21,01	0,37	0,37	NOX	-	2
TEILLOTS	23	23,01	1,18	0	MIS	Contraintes techniques	-
	24	24,01	1,14	0	MIS	Contraintes techniques	-
	25	25,01	0,34	0	PPH	Contraintes techniques	-
	26	26,01	0,58	0,3	PPH	Contraintes techniques	2
	27	27,01	0,89	0,7	PPH	Contraintes techniques	2
COUBJOURS	28	28,01	1,07	0,52	JAC	Tiers	2
		29,01	2,78	2,78	PPH	-	2
	29	29,02	0,52	0	PPH	Contraintes techniques	-
		29,03	11,33	11,33	MIS	-	1
SAINT-ROBERT	30	30,01	3,49	3,49	BTH	-	2
	31	31,01	0,38	0,38	NOX	-	2
	32	32,01	1,45	1,45	NOX	-	2
	33	33,01	0,76	0,76	NOX	-	2
	34	34,01	1,27	0,15	NOX	Tiers	1
	35	35,01	1,22	0,78	NOX	Tiers	1
	36	36,01	1,04	0,06	NOX	Tiers	1
	37	37,01	0,8	0	BTH	Tiers	-
	38	38,01	0,55	0,1	NOX	Tiers	1
	39	39,01	1,48	0,91	NOX	Tiers	1
	40	40,01	3,24	3,24	NOX	-	2
	40	40,02	5,99	5,98	MPC	Tiers	2
		40,03	2,54	2,19	MPC	Tiers	2
	41	41,01	2,23	0,75	BTH	Tiers	2
	42	42,01	4,9	4,62	NOX	Point d'eau	1
SEGONZAC	42	42,02	1,03	1,03	BTH	-	2
	42	42,03	1,88	1,88	BTH	-	2
		42,04	1,93	1,93	ORP	-	2
	43	43,01	2,62	2,62	BTH	-	2
	43	43,02	0,68	0,68	NOX	-	2
SAINT-ROBERT	43	43,03	0,48	0,48	BTH	-	2
	44	44,01	2,02	1,97	NOX	Point d'eau	1
	45	45,01	0,63	0,63	NOX	-	2
	46	46,01	0,46	0,46	NOX	-	2
SEGONZAC	47	47,01	1,74	1,74	NOX	-	2
	48	48,01	7,41	5,69	NOX	Tiers	2
		48,02	0,12	0	NOX	Contraintes techniques	-
	49	49,01	4,18	3,18	BTH	Tiers	2
	49	49,02	2,34	1,67	NOX	Contraintes techniques	2
	50	50,01	2,94	2,2	MIS	Contraintes techniques	1
	50	50,02	0,22	0	SNE	Contraintes techniques	1
	51	51,01	0,89	0,28	MIS	Tiers	2
	52	52,01	0,6	0,6	MIS	-	2
	53	53,01	1,74	1,74	MIS	-	2
	54	54,01	0,28	0,19	NOX	Contraintes techniques	1
	55	55,01	2,39	2,39	NOX	-	2
Total			188,40	139,22			





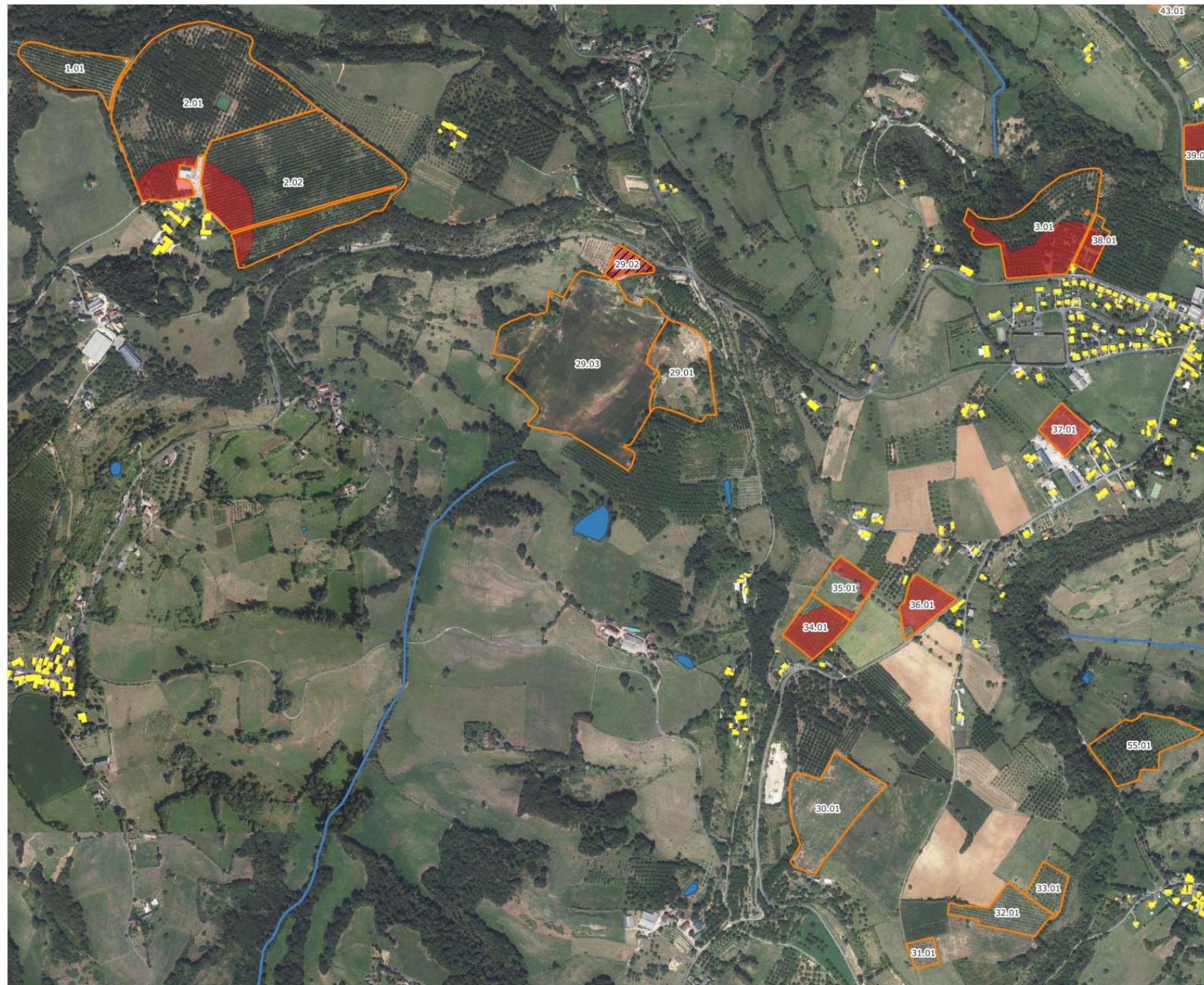
Surfaces épandables  
GAEC des Deux Puy  
1/3

Puy Redon 24390  
COUBJOURS

#### Légende

- Tiers
- Habitations exploitants
- Parcelles au plan d'épandage
- Contraintes techniques
- Zones non épandables
- Cours d'eau
- Points d'eau





1:8 000

 **APO**  
Alliance Pour l'Objet

